

(PESC) 2022/411 du Conseil, du 10 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2022/408 du Conseil, du 10 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, sont annulés, dans la mesure où le nom de M. Dmitry Vladimirovich Ovsyannikov a été maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

- 2) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Ovsyannikov, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 44 du 8.2.2021.

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2022 — Praesidiad/EUIPO — Zaun (Poteau)

(Affaire T-231/21) (¹)

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un poteau – Motif de nullité – Non-respect des conditions de protection – Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci – Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2023/C 7/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Praesidiad Holding (Zwevegem, Belgique) (représentants: M. Rieger-Jansen et D. Op de Beeck, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Zaun Ltd (Wolverhampton, Royaume-Uni) (représentants: O. Petter et J. Saladin, avocates)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 février 2021 (affaire R 2068/2019-3).

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 février 2021 (affaire R 2068/2019-3) est annulée.
- 2) La demande en nullité du dessin ou modèle enregistré sous le numéro 127204-0001 présentée par Zaun Ltd le 27 mars 2018 est rejetée.

- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Praesidiad Holding.
- 4) Zaun supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 278 du 12.7.2021.

Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2022 — The Bazooka Companies/EUIPO — Bilkiewicz (Forme d'un biberon)

(Affaire T-273/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un biberon – Usage sérieux de la marque – Article 18, paragraphe 1, second alinéa, sous a), et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Nature de l'usage de la marque – Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif – Obligation de motivation»]

(2023/C 7/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Bazooka Companies, Inc. (New York, New York, États-Unis), admise à se substituer à The Topps Company, Inc. (représentants: D. Wieddekind et D. Wiemann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Raponi et D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Trebor Robert Bilkiewicz (Gdansk, Pologne) (représentant: P. Ratnicki-Kiczka, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 mars 2021 (affaire R 1326/2020-2).

Dispositif

- 1) The Bazooka Companies, Inc., est admise à se substituer à The Topps Company, Inc., en tant que partie requérante.
- 2) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 10 mars 2021 (affaire R 1326/2020-2) est annulée.
- 3) L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par The Bazooka Companies.
- 4) M. Trebor Robert Bilkiewicz supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 278 du 12.7.2021.